

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL**

RÈGLEMENT 18-189

**RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION D'UN PERMIS
DE SÉJOUR POUR LES ROULOTTES ET D'UNE
COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'ANNÉE 2019**

- CONSIDÉRANT QU' il a lieu de prévoir l'imposition d'un permis de séjour pour les roulotte afin de permettre un certain contrôle;
- CONSIDÉRANT QU' il a lieu d'imposer une compensation pour les services municipaux aux roulotte installées en permanence sur le territoire de la municipalité puisque celles-ci ne sont pas inscrites au rôle d'évaluation et ne sont pas donc pas assujetties au paiement de la taxe foncière autrement que pour la valeur du terrain;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 décembre 2018 et que le dépôt d'un projet de règlement a été effectué en même temps que l'avis de motion ;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;
- EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 18-189, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le règlement porte le titre de « règlement 18-189 relatif à l'imposition d'un permis de séjour pour les roulotte et d'une compensation pour les services municipaux pour l'année 2019

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 89-87, 12-145 et tous les autres règlements adoptés antérieurement et fixant les tarifs pour le permis de séjour pour les roulotte et la compensation pour les services municipaux.

ARTICLE 3 – PERMIS DE SÉJOUR

3.1 Il est par le présent règlement imposé au propriétaire ou occupant d'une roulotte située dans les limites de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, pour l'année 2019, un permis au taux de dix dollars (10\$) :

- Pour chaque période de 30 jours qu'elle y demeure au-delà de 90 jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres

- Pour chaque période de 30 jours si sa longueur dépasse 9 mètres

L'installation d'une roulotte dans les limites de la Municipalité de Mont-Saint-Michel doit respecter les règlements d'urbanisme en vigueur. Un certificat d'autorisation est requis.

3.2 Dans le cas des roulotte installées en permanence, ce permis est exigible annuellement et se renouvelle automatiquement à moins de la réception d'un avis écrit de la part du

contribuable à l'effet que sa roulotte a été enlevée. Ce permis de séjour est payable sur le compte de taxes annuel.

S'il y a lieu, l'ajustement de taxes sera effectif à la date à laquelle l'inspecteur en bâtiment et en environnement validera l'enlèvement de la roulotte. Il n'y aura pas de fraction de 30 jours.

3.3 Dans tous les autres cas, le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située dans les limites de la municipalité doit obtenir un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur en bâtiment et en environnement, et ce tel que plus amplement décrit aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 4 – COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

4.1 Pour les roulottes installées en permanence, une compensation au montant de 20\$ pour chaque période de 30 jours pendant laquelle la roulotte est située sur le territoire de la municipalité est imposée au propriétaire ou à l'occupant pour les services municipaux, et ce pour l'année 2019.

4.2 Cette compensation est exigible annuellement et se renouvelle automatiquement à moins de la réception d'un avis écrit de la part du contribuable à l'effet que sa roulotte a été enlevée. Cette compensation est payable sur le compte de taxes annuel.

S'il y a lieu, l'ajustement de taxes sera effectif à la date à laquelle l'inspecteur en bâtiment et en environnement validera l'enlèvement de la roulotte. Il n'y aura pas de fraction de 30 jours.

ARTICLE 5 – INFRACTION

Le défaut par le propriétaire ou l'occupant d'obtenir ou de payer le permis de séjour ou la compensation pour services municipaux constitue une infraction pour chaque jour où il est en défaut et rend le délinquant passible d'une amende.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment et environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Cette personne est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 - CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible de :

- 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
MAIRE

ANNIE MEILLEUR
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 3 décembre 2018

Adoption du règlement : 21 janvier 2019

Entrée en vigueur : 22 janvier 2019